



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

imposant des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société Esso SAF pour sa station service située 77, avenue de Royat sur la commune de Chamalières

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**COURRIER ARRIVÉ**  
**UT 03163**  
Le 11 MAR. 2016  
**DREAL AUVERGNE**

VU la Directive n° 94/63/CEE du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

VU la Directive n° 2001/81/CE du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ;

Vu la Directive n° 2009/126/CE du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II titre II relatif à l'air et l'atmosphère ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté du 08 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV et NH<sub>3</sub>) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 complété par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 approuvant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

VU le périmètre du PPA comprenant les 17 communes suivantes : Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chateaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Romagnat, Royat ;

VU le récépissé du 22 mars 2004 relatif à la déclaration de la société Esso SAF dont le siège social est situé Tour Manhattan 5/6 place de l'Iris 92400 Courbevoie de sa station-service située 77, avenue de Royat 63400 Chamalières et l'accusé réception du 28 mars 2011 du préfet pour la déclaration d'existence sous la rubrique n°1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT les engagements internationaux de la France en matière de réduction des polluants atmosphériques ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il existe des risques de dépassement des valeurs réglementaires pour les composés organiques volatils sur l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que la distribution d'essence est une activité émettrice de composés organiques volatils qui sont des polluants atmosphériques précurseurs d'ozone ;

CONSIDERANT que les systèmes actifs de récupération des vapeurs installés dans les stations-service permettent la récupération d'au moins 80 % des vapeurs d'essence constituées de composés organiques volatils ;

CONSIDERANT que l'action 2.5 du PPA demande la réduction des rejets de composés organiques volatils par la mise en place de récupérateurs de vapeurs d'hydrocarbures dans les stations-service existantes distribuant plus de 1000 m<sup>3</sup>/an d'essence à l'horizon du PPA ;

CONSIDERANT que la station-service Esso délivre plus de 1000 m<sup>3</sup>/an d'essence et est incluse dans le périmètre du PPA ;

CONSIDERANT que l'article L. 512-12 du code de l'Environnement permet au préfet, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, d'imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé permet au préfet d'adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La date du « 1<sup>er</sup> janvier 2016 » visée dans les articles 6.1.2.1. et 6.1.2.2. de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé est remplacée par la date du « 15 avril 2014 ». pour la station-service Esso située 77, avenue de Royat 63400 Chamalières.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les-dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Esso SAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Chamalières ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- chef de l'unité territoriale Allier/Puy-de-Dôme – DREAL Auvergne,
- directeur général de l'agence régionale de santé,
- directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du service de sécurité civile,
- président de l'institut national de l'origine et de la qualité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET

